

CONSEIL MUNICIPAL DU 08 DECEMBRE 2016

L'AN DEUX MIL SEIZE, LE 08 DECEMBRE A VINGT HEURES, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TADEN, DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE A LA MAIRIE, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME EVELYNE THOREUX, MAIRE

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 29 NOVEMBRE 2016

PRESENTS : MM. THOREUX E, M. MOISAN J-J, Mme PETIT S, M. BOIVIN C, Mme PERCHER M, M. LE TIRAN J-P, Mme PASDELOU M, M. COLSON A, M. NOEL O, Mme LIGUET M, M. ROBERT A, Mme BOISSIERE M, M. GOUPIL D, M HENRY G, Mme BUCHON S, M. LEMARCHAND F, M. LE LEURCH J-M

EXCUSES : Mme JOSSELIN S, dont procuration à Mme PERCHER M
Mme GRISON A, dont procuration à Mme LIGUET M.

ABSENT : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Olivier NOEL

AFFAIRE N° 1 AFFAIRES GENERALES - RECENSEMENT DE LA POPULATION EN 2017 RECRUTEMENT & REMUNERATION DE 5 AGENTS RECENSEURS DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire,

Les opérations du recensement de la population auront lieu du 19 janvier au 18 février 2017 et leur organisation relève de la responsabilité du maire.

A cet effet, l'INSEE accorde à la collectivité une participation financière de 4 679,00 euros (dotation forfaitaire de recensement) qui sera utilisée pour rémunérer partiellement les personnels affectés au recensement des logements et des habitants.

Il convient de procéder au recrutement de CINQ agents recenseurs non titulaires selon les modalités suivantes :

- Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire. Il est fixé librement par délibération.
- Deux solutions sont possibles pour établir cette rémunération :
 - Sur la base d'un indice : La rémunération peut être fixée selon un indice de la fonction publique. Pour ce qui concerne la durée hebdomadaire de service la collectivité peut utilement s'inspirer de la quotité d'heures réalisées lors du précédent recensement. Le travail effectué au-delà peut être régulé par l'attribution d'heures complémentaires (*traitement brut à temps complet divisé par 151.67 heures*). Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être attribuées au-delà du temps complet dans les conditions du droit commun.
 - Sur la base d'un forfait : Les agents recenseurs peuvent également être rémunérés sur la base d'un forfait fixé par la délibération ayant créé l'emploi d'agent recenseur. Cette indemnité peut être par exemple calculée en fonction du nombre de documents de recensement traités. Elle est soumise à un régime de cotisations dont la base est forfaitaire. La rémunération ne peut toutefois pas être inférieure au SMIC horaire.
- Compte tenu des nouvelles modalités mises en œuvre relatives à la possibilité de recensement en ligne par internet (www.le-recensement-et-moi.fr), il vous est proposé de rémunérer les cinq agents recenseurs sur la base d'un forfait pour une raison d'équité entre les agents recenseurs.
- En effet la procédure de déclaration en ligne par les personnes recensées ne sera efficace que si les agents recenseurs délivrent une bonne information lors du premier contact avec la population.
- Par ailleurs, la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un forfait ne peut en aucun cas contribuer au recensement en ligne, les agents étant rémunérés au nombre d'exemplaires traités (feuilles de logement, bulletins individuels), ceux-ci auraient un intérêt certain à ne pas divulguer cette nouvelle procédure auprès des habitants à recenser.
- Compte tenu de toutes ces informations, il vous est proposé :
 - D'autoriser le recrutement de 5 agents recenseurs pour la période de recensement 2017,
 - D'établir la rémunération des agents recenseurs sur la base d'un forfait calculé en fonction du nombre de documents de recensement traités (ensemble papier et internet).
 - De fixer les montants des forfaits bruts comme suit :

- Montant forfaitaire d'agent recenseur : 400,00 Euros,
 - Montant forfaitaire par bulletin individuel : 1,72 Euro,
 - Montant forfaitaire par feuille de logement : 1,13 Euro,
 - Montant forfaitaire par réunion de travail (2) : 20,00 Euros,
 - Forfait pour frais de déplacement : 50,00 € ou 100,00 Euros,
- Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la proposition du rapporteur. La dépense en résultant sera inscrite au budget primitif de l'exercice 2017 au chapitre 012 « charges de personnel », article 6413 « rémunération du personnel non titulaire ».

AFFAIRE N° 2

Répartition de droit commun des sièges du Conseil Communautaire de l'EPCI issu de la fusion

RAPPORT DE SYNTHÈSE

I/ Contexte

La fusion de plusieurs communautés entraîne obligatoirement une nouvelle répartition des sièges attribués aux communes qui seront membres de la même communauté issue de la fusion.

La composition du conseil communautaire de la communauté issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët - Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance - Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,) sera, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, fixée selon les conditions prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté issue de la fusion sont établis :

- soit conformément au droit commun ;
- soit par le biais d'un accord local.

Le nombre de siège est défini en fonction de la population totale du nouvel établissement public de coopération intercommunale.

II/ Composition du Conseil Communautaire conformément au droit commun

A défaut d'accord entre les communes membres, les sièges sont répartis entre les communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne avec deux limites :

- chaque commune doit avoir au minimum un délégué, la représentation de chaque commune est ainsi garantie ;
- aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire se détermine de la manière suivante :

Sièges initiaux en fonction de la population municipale de l'EPCI (art 5211-6-1 du CGCT)	42
Sièges de droit pour les communes n'ayant pas obtenu de sièges initiaux	41
Si les sièges de droit représentent 30% au moins des sièges initiaux : +10%	8
Total	91

Sur la base du droit commun, le Conseil Communautaire serait composé de 91 conseillers communautaires répartis de la façon suivante :

Commune	nombre conseillers communautaires titulaires	nombre conseillers communautaires suppléants
Dinan	10	0
Lanvallay	3	0
Quévert	3	0
Saint-Cast-le-Guildo	3	0
Pleslin-Trigavou	3	0
Plouër-sur-Rance	3	0
Plancoët	2	0
Léhon	2	0
Broons	2	0
Pleudihen-sur-Rance	2	0
Trélivan	2	0
Caulnes	2	0
Taden	2	0
Pluduno	1	1
Corseul	1	1
Plélan-le-Petit	1	1
Évran	1	1
Créhen	1	1
Plouasne	1	1
Matignon	1	1
Fréhel	1	1
Saint-Samson-sur-Rance	1	1
Saint-Hélen	1	1
Vildé-Guingalan	1	1
Plumaudan	1	1
Yvignac-la-Tour	1	1
Plumaugat	1	1
Languenan	1	1
Brusvily	1	1
Bourseul	1	1
Bobital	1	1
Les Champs Géraux	1	1
La Vicomté-sur-Rance	1	1
Saint-Carné	1	1
Aucaleuc	1	1
Saint-Lormel	1	1
Saint-Jacut-de-la-Mer	1	1
Langrolay-sur-Rance	1	1
Le Hinglé	1	1
Saint-Pôtan	1	1
Mégrit	1	1
Plévenon	1	1
La Landec	1	1
Pléboulle	1	1
Trévron	1	1
Calorguen	1	1

Guitté	1	1
Saint-Juvat	1	1
Ruca	1	1
Saint-Judoce	1	1
Pléven	1	1
Landébia	1	1
Saint-Jouan-de-l'Isle	1	1
Languédias	1	1
Trébédan	1	1
Plorec-sur-Arguenon	1	1
Saint-Michel-de-Plélan	1	1
Le Quiou	1	1
Saint-Maudez	1	1
Tréfumel	1	1
Saint-André-des-Eaux	1	1
Saint-Méloir-des-Bois	1	1
Guenroc	1	1
Saint-Maden	1	1
La Chapelle-Blanche	1	1
	91	52

III/ Composition du Conseil Communautaire sur la base d'un accord local

Pour qu'un accord local soit légal, la répartition envisagée doit respecter cinq critères de façon cumulative :

- le nombre total de sièges attribués grâce à l'accord local ne doit pas dépasser un maximum obtenu en majorant de 25% le nombre de sièges initiaux qui aurait été attribué hors accord local. Le nombre de sièges initiaux attribué hors accord local serait de 83. En conséquence, 103 sièges de conseillers communautaires peuvent être attribués au maximum ($125\% * 83$ sièges attribués hors accord local = 103.75) ;
- les sièges doivent être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune en vigueur, actualisée depuis le 1^{er} janvier 2016.
- chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- aucune commune ne doit disposer de plus de la moitié des sièges ;
- sous réserve du respect des deux critères précédents, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut pas s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population de la communauté.

En conséquence, dans la communauté issue de la fusion, le nombre de sièges de conseiller communautaire devrait être compris entre 83 et 103 ce qui rend possible 1 seul accord local.

Cet accord local offrirait 83 sièges alors que le droit commun offre la possibilité d'un conseil avec 91 membres, avec la majoration légale de 10%. L'ensemble des autres combinaisons d'accords locaux sont toutes entachées d'illégalité au regard de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, I, 2, (e) aux 9^{ème} et 10^{ème} alinéas qui dispose que « la part de sièges attribués à une commune ne peut s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale que si la répartition des sièges maintient ou réduit l'écart initial".

Compte tenu de la complexité induite par le nombre important de combinaisons possibles et considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie, il est proposé de retenir cette répartition de droit commun.

Afin d'anticiper l'installation de la nouvelle assemblée délibérante et de permettre la désignation des conseillers communautaires par les conseils municipaux, il convient d'acter cette répartition. A défaut,

le Préfet devra attendre le 15 décembre 2016 pour arrêter la composition du futur conseil communautaire.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

DELIBERATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 mars 2016 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,

CONSIDERANT la complexité induite par le nombre important de combinaisons possibles et considérant que la répartition de droit commun permet de garantir une représentation de chaque commune en fonction de sa démographie, il est proposé de retenir la répartition de droit commun.

CONSIDERANT que les communes du futur territoire de Dinan Agglomération ont délibéré favorablement pour création d'une communauté élargie (95% des communes favorables représentant 98% de la population).

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de retenir la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin, soit un nombre de sièges total de conseiller communautaire égal à 91 ainsi répartis :

Commune	nombre conseillers communautaires titulaires	nombre conseillers communautaires suppléants
Dinan	10	0
Lanvallay	3	0
Quévert	3	0
Saint-Cast-le-Guildo	3	0
Pleslin-Trigavou	3	0
Plouër-sur-Rance	3	0
Plancoët	2	0
Léhon	2	0
Broons	2	0
Pleudihen-sur-Rance	2	0
Trélivan	2	0
Caulnes	2	0
Taden	2	0
Pluduno	1	1
Corseul	1	1
Plélan-le-Petit	1	1
Évran	1	1
Créhen	1	1
Plouasne	1	1
Matignon	1	1
Fréhel	1	1
Saint-Samson-sur-Rance	1	1
Saint-Hélen	1	1
Vildé-Guingalan	1	1
Plumaudan	1	1
Yvignac-la-Tour	1	1
Plumaugat	1	1
Languenan	1	1
Brusvily	1	1
Bourseul	1	1
Bobital	1	1
Les Champs Géraux	1	1
La Vicomté-sur-Rance	1	1
Saint-Carné	1	1
Aucaleuc	1	1
Saint-Lormel	1	1
Saint-Jacut-de-la-Mer	1	1
Langrolay-sur-Rance	1	1
Le Hinglé	1	1
Saint-Pôtan	1	1
Mégrit	1	1
Plévenon	1	1
La Landec	1	1
Plébouille	1	1

Trévron	1	1
Calorguen	1	1
Guitté	1	1
Saint-Juvat	1	1
Ruca	1	1
Saint-Judoce	1	1
Pléven	1	1
Landébia	1	1
Saint-Jouan-de-l'Isle	1	1
Languédias	1	1
Trébédan	1	1
Plorec-sur-Arguenon	1	1
Saint-Michel-de-Plélan	1	1
Le Quiou	1	1
Saint-Maudez	1	1
Tréfumel	1	1
Saint-André-des-Eaux	1	1
Saint-Méloir-des-Bois	1	1
Guenroc	1	1
Saint-Maden	1	1
La Chapelle-Blanche	1	1
	91	52

**AFFAIRE N° 3
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DINAN AGGLOMERATION ISSU DE LA FUSION AU 1^{er} JANVIER 2017
ELECTION DE DEUX CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES**

Procès-verbal d'élection de DEUX conseillers pour siéger au sein du conseil communautaire de DINAN AGGLOMERATION issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes de Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin

Madame le Maire :

- Donne connaissance au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral d'Armor en date du 29 avril 2016 portant projet de périmètre de la communauté d'agglomération issue de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin,
- Rappelle à l'Assemblée sa décision du **08 décembre 2016 (affaire n° 02)** adoptant la répartition de droit commun pour la composition du Conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de Dinan Communauté et des communautés de communes du Pays de Caulnes, Plancoët-Plélan et extension à 7 communes du Pays de Matignon, 3 communes du Rance-Frémur, 3 communes du Pays de Du Guesclin, soit un nombre de sièges total de conseillers communautaires de 91, dont **2** pour la commune de **TADEN**.

Le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal. La commune passe de **3** à **2** conseillers communautaires.

Madame le Maire précise que ces **2** conseillers communautaires doivent être élus par le Conseil municipal, au scrutin de liste à un tour, **parmi les conseillers communautaires précédemment élus (Mme THOREUX, M. COLSON & M. HENRY).**

Mode de scrutin :

Selon les termes du paragraphe c) de l'article L.5211-6-2 du CGCT : « Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent

renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6. »

Avant l'ouverture du scrutin, Madame le Maire constate que **2** listes de candidats ont été déposées :

- Liste 1 : **Evelyne THOREUX**
- Liste 2 : **Gérard HENRY**

Un exemplaire de chaque liste de candidats est joint au procès-verbal.

Déroulement du scrutin :

Madame le Maire appelle chaque conseiller municipal pour venir déposer un bulletin dans l'urne puis ensuite l'ouverture de l'urne se fait en présence de **Monsieur Olivier NOEL** et de **Madame Sonia BUCHON**.

Election des conseillers communautaires :

Madame le Maire donne les résultats :

Nombre de votants (nombre de bulletins trouvés dans l'urne) : **19**
Nombre de suffrages déclarés nuls ou blancs: **00**
Nombre de suffrages exprimés : **19**

INDIQUER LE NOM DE LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus
Liste Evelyne THOREUX	13
Liste Gérard HENRY	06

[Les mandats de conseillers sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Est déterminé le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de conseillers à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de conseillers que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.]

Madame le Maire proclame le résultat du scrutin et le résultat en donnent le nom des **DEUX** conseillers communautaires qui vont siéger au sein du Conseil communautaire de Dinan Agglomération :

- **Madame Evelyne THOREUX**
- **Monsieur André COLSON**

**AFFAIRE N° 4
AFFAIRES GENERALES INDEMNITES DE FONCTION
MAIRE, ADJOINTS & DELEGUES - FIXATION DES INDEMNITES
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Rapporteur : Madame le Maire,

Le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions des maires et adjoints, et l'invite à délibérer.

Un décret n° 2000-1154 du 29 décembre 2000 a fixé les nouveaux montants des indemnités de fonction des élus locaux à compter du 1^{er} décembre 2000. Pour les communes dont la population totale est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, les indemnités mensuelles sont revalorisées comme suit :

- **Maire** : taux maximal de 43 % de l'indice brut 1015
 soit pour information, une indemnité brute mensuelle actuelle de 1 644,44 euros (taux plein).
- **Adjoint** : taux maximal de 16.50 % de l'indice brut 1015
 soit une indemnité brute mensuelle actuelle de 631,00 euros (pour un taux plein).

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes de DINAN intégrera la nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de plusieurs communautés de communes. Par ailleurs le nombre de conseillers communautaires de la commune de TADEN est fixé au nombre de 2 au lieu des 3 conseillers communautaires actuels.

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur les nouveaux montants à retenir pour les indemnités de fonction de Madame le Maire, de Mesdames et Messieurs les Adjoint et de Mesdames et Messieurs les Délégués responsable d'une commission municipale, dans la limite des taux maximaux fixés par l'article L 2123-23-1 du Code général des collectivités territoriales.

**
*

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article R. 2123-23,

Considérant que l'article L. 2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au maire et aux adjoints et aux conseillers délégués,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour la proposition ci-dessous et 6 voix pour une seconde proposition, les deux propositions ayant été exposées aux membres du conseil et soumises au vote au scrutin secret,

DECIDE

Art. 1er. - À compter du 1^{er} janvier 2017, le montant maximal des indemnités de fonction du maire et des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixée aux taux suivants :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

✚	Indemnité maximale du Maire : 43,00 % de l'indice brut 1015 =	43,00 %
✚	Indemnité maximale des Adjoint : 16,50 % de l'indice brut 1015 x 5 =	82,50 %

Soit une enveloppe financière globale de **125,50 % de l'indice 1015 à répartir** conformément à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. - Le montant maximum des indemnités de fonction du maire et des adjoints et des conseillers délégués, titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants :

✚	Maire :	Mme THOREUX Evelyne	39,10%
✚	1 ^{er} adjoint :	M. MOISAN Jean-Jacques	15.10%
✚	2 ^{ème} adjoint :	Mme PETIT Sabrina	15.10%
✚	3 ^{ème} adjoint :	M. BOIVIN Charles	08,00%
✚	4 ^{ème} adjoint :	Mme PERCHER Maryse	15.10%
✚	5 ^{ème} adjoint :	M. LE TIRAN Jean-Paul	15,10%
✚	CM Délégué aux finances :	M. COLSON André :	06,00%
✚	CM Délégué à l'urbanisme :	M. NOEL Olivier :	06,00%
✚	CM Délégué à la Culture :	Mme PASDELOU Martine	06,00%

Art. 3. - Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6531 – chapitre 65 du budget général de la commune.

Art. 4. – Dans le cas où un des délégués communautaires serait bénéficiaire d'une indemnité versée par la communauté d'agglomération de DINAN (Dinan Agglomération), une nouvelle répartition serait effectuée par récupération de l'indemnité communale ci-dessus attribuée.

AFFAIRE N° 5
AFFAIRES GENERALES - RAPPORT ANNUEL RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE & D'ASSAINISSEMENT
INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Lors de sa séance du 7 novembre 2016, le Conseil Communautaire a pris acte des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement pour l'année 2015.

Ces rapports sont présentés au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et sont tenus à la disposition du public à la mairie.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur les rapports de l'année 2015

*

**

Le conseil municipal prend acte des rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'Eau Potable et d'Assainissement pour l'année 2015. Monsieur Jean-Michel LE LEURCH s'est abstenu (1 abstention).

AFFAIRE N° 6
FINANCES COMMUNALES - BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE
DECISIONS MODIFICATIVES / SECTION D'INVESTISSEMENT
AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur André COLSON

Pour permettre le règlement de la facture concernant la restauration des registres des archives municipales, en section d'investissement, il vous est demandé d'autoriser la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT / DEPENSES – TRANSFERT DE CREDITS

Sens	OP.	Intitulé opération	Art.	Objet	Montant
D	1012	MAIRIE	2188	Autre immobilisations corporelles	+ 300,00
				TOTAL DES CREDITS A OUVRIR	+ 300,00

Sens	OP.	Intitulé opération	Art.	Objet	Montant
D	020	Dépenses imprévues	020	Dépenses imprévues	- 300,00
				TOTAL DES CREDITS A REDUIRE	- - 300,00

Les membres du Conseil Municipal, après avoir délibéré, par 19 voix pour, autorisent la décision modificative ci-dessus proposée.

AFFAIRE N° 7
FINANCES – SUBVENTIONS TENNIS CLUB TADEN-DINAN EMPLOI D'ANIMATEUR SPORTIF
ANNEE 2017 CONVENTION TRIPARTITE / CONSEIL GENERAL 22
ACCORD DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul LE TIRAN

Une convention tripartite relative à l'emploi d'un animateur sportif au sein de l'association « TENNIS CLUB TADEN-DINAN » a été établie entre le Conseil Général des Côtes d'Armor, la Commune de TADEN et l'association permettant la prise en charge par chacun des cosignataires d'un tiers du coût total du poste d'animateur sportif.

La participation financière annuelle demandée à la commune était de 7 812,00 euros.

Cette convention permet à l'association de créer un emploi de proximité et de bénéficier de l'aide de l'Etat (charges sociales) et du Département, si la commune de TADEN s'engage par décision du conseil municipal.

La participation du Conseil Départemental des Côtes d'Armor au versement d'une subvention identique est liée à la décision du conseil municipal engageant désormais la commune pour une année.

En conséquence, il vous est demandé :

- d'accepter le renouvellement pour une année du **1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017** de la convention tripartite,
- d'approuver la participation financière de la commune au financement de cet emploi d'animateur sportif pour un montant annuel de **8 000,00 euros**,
- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention tripartite entre le Département des Côtes d'Armor, la Commune de TADEN et l'association TENNIS CLUB TADEN DINAN pour une période d'un an du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017.
- les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2017.

*

**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- accepte le renouvellement pour une année de la convention tripartite,
- accepte la participation financière de la commune au financement de cet emploi d'animateur sportif pour un montant annuel de **8 000,00 euros** pour la période du 1^{er} octobre 2016 au 30 septembre 2017,
- autorise Madame le Maire à signer la convention tripartite entre le Département des Côtes d'Armor, la Commune de TADEN et l'association TENNIS CLUB TADEN DINAN,
- Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget primitif de l'exercice 2017.

AFFAIRE DIVERSE N° 1
MARCHES PUBLICS – TRAVAUX RESTAURATION DE L'ÉGLISE ST-PIERRE
LOT N° 1 - MACONNERIE – AVENANT N° 3
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur MOISAN

Les travaux de restauration de l'église Saint-Pierre de TADEN ont été attribués aux entreprises suite à la consultation par procédure adaptée réglementaire et confirmés par délibération du conseil municipal en date du 11 juin 2014.

La troisième tranche des travaux de restauration de l'église a repris dès le mois de septembre 2016 par la dégradation des enduits intérieurs existants et la démolition des divers sols en béton de la nef et des deux chapelles ; Ces travaux étant effectués par l'entreprise MOULLEC.

Concernant la réfection des murs périphériques de la nef et des chapelles, il a été décidé de réaliser un gobetis à la chaux pouzzolanique en partie basse des murs jusqu'à la base des glacis de baies ; L'utilisation de la chaux à base de pouzzalone permettant ainsi d'éviter les effets de salpêtre sur les enduits.

Le coût supplémentaire de cette opération s'élève à la somme de 6 351,29 Euros hors taxes.

Par ailleurs, un délai supplémentaire de deux mois de travaux a été demandé lors des visites de chantier de l'église, compte tenu des travaux complémentaires ou modificatifs qui ont été réalisés à la demande du maître d'ouvrage et sur les conseils du maître d'œuvre et des services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC 22).

Le coût supplémentaire de la prolongation du délai de réalisation des marchés s'élève à la somme de 480,00 euros hors taxes, correspondant à la location mensuelle du bureau de chantier ainsi que la location de branchements et de consommation électrique.

Pour mémoire, les délais initiaux des travaux du marché indiqués dans l'ordre de service notifié aux entreprises étaient les suivants :

- Première tranche : du 1^{er} septembre 2014 au 31 mai 2015,
- Deuxième tranche : du 1^{er} septembre 2015 au 31 mai 2016,
- Troisième tranche : du 1^{er} septembre 2016 au 28 février 2017.

Compte tenu de ses nouvelles informations, il vous est proposé :

- D'autoriser Madame le Maire à signer un avenant de travaux n° 3 avec l'entreprise MOULLEC, titulaire du lot n° 1 « maçonnerie » pour un montant de 6 831,29 euros hors taxes. Le montant total

des avenants s'élevant ainsi à la somme de 13 377,09 euros hors taxes, soit une augmentation de 4.23% du montant hors taxes du marché initial.

- D'autoriser Madame le Maire à signer l'avenant relatif au délai de réalisation du marché des travaux de restauration de l'église pour un délai complémentaire de deux mois soit jusqu'au 30 avril 2017.
Le montant pour le lot n°1 Maçonnerie, toutes tranches confondues, est amené de 316 431,40 € HT à 329 808,49 € HT

lot n°	Entreprise titulaire du lot	Désignation du lot	Montant HT du lot	Avenant n° 1 HT	Avenant n° 2 HT	Avenant n° 3 HT	Cumul avenants	Montant des travaux	% Avenant
1	MOULLEC Philippe	Maçonnerie	316 431,40	5247,62	1298,18	6831,29	13377,09	329 808,49	4,23%

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorisent Madame le Maire à signer un avenant de travaux n° 3 avec l'entreprise MOULLEC, titulaire du lot n° 1 « maçonnerie » pour un montant de 6 831,29 euros hors taxes. Le montant total des avenants s'élevant ainsi à la somme de 13 377,09 euros hors taxes, soit une augmentation de 4.23% du montant hors taxes du marché initial.
- Autorisent Madame le Maire à signer l'avenant relatif au délai de réalisation du marché des travaux de restauration de l'église pour un délai complémentaire de deux mois soit jusqu'au 30 avril 2017.

Le montant pour le lot n°1 Maçonnerie, toutes tranches confondues, est amené de 316 431,40 € HT à 329 808,49 € HT

lot n°	Entreprise titulaire du lot	Désignation du lot	Montant HT du lot	Avenant n° 1 HT	Avenant n° 2 HT	Avenant n° 3 HT	Cumul avenants	Montant des travaux	% Avenant
1	MOULLEC Philippe	Maçonnerie	316 431,40	5247,62	1298,18	6831,29	13377,09	329 808,49	4,23%

AFFAIRE DIVERSE N° 2
PATRIMOINE COMMUNAL BATIMENTS ANNEXES DU MANOIR DE LA GRAND'COUR
PROPOSITION DE LOCATION & D'OCCUPATION DES BATIMENTS APRES TRAVAUX
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques MOISAN

La propriété du Manoir de la Grand' Cour à TADEN a été achetée par la commune de TADEN au mois de mai 1991 après délibération des membres du conseil municipal en date du 21 novembre 1990, compte tenu du caractère exceptionnel de la propriété.

Les travaux de restauration du Manoir de la Grand' Cour à TADEN, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 06 janvier 1971 puis classé au titre des monuments historiques par arrêté du 04 juin 1993, ont été réalisés pendant la période de 1994 à 2000, consécutivement aux diverses consultations mises en œuvre pour les quatre tranches de travaux réalisées sous la responsabilité des architectes en chef des monuments historiques (M. Allain-Charles PERROT puis Mme Marie-Suzanne de PONTAUD).

L'arrêté du 4 juin 1993 portant classement du manoir, intègre dans ce classement, au titre des monuments historiques, les communs sis au sud-est du manoir ainsi que la cour cadastré section D n° 563.

A ce titre le bâtiment annexe, désigné « Ecuries » a fait l'objet d'une subvention des services de la DRAC 22, lors des travaux de sauvegarde du bâtiment et la mise en œuvre d'une toiture provisoire en tôle.

Cet annexe, situé au sud-est du manoir, est resté en l'état depuis son acquisition par la commune, malgré les diverses idées potentielles d'occupation émises au cours de ces décennies.

Madame Frédérique LE BEC, Architecte DPLG & du Patrimoine, chargée actuellement de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux de restauration de l'église Saint-Pierre de TADEN, bâtiment inscrit au titre des monuments historiques, a adressé par courrier en date du 02 décembre 2016, une proposition de location des bâtiments « Ecuries » du manoir.

En effet, Madame LE BEC, dont l'agence d'architecture est située au n° 2 le bourg de LEHON, souhaite s'associer avec l'agence YLEX, représentée par Monsieur Christophe FAGAULT, sise à DINAN, 4 rue de LEHON, et pour cela, est à la recherche de nouveaux locaux susceptibles de pouvoir les accueillir dans un site approprié.

Les architectes sont à la recherche d'un local de travail commun (bureau d'études et d'architectes) pouvant accueillir les deux agences actuelles composées de 7 agents au total.

Dans le cas d'un avis favorable des membres du conseil municipal pour la mise en œuvre d'un tel projet, une mission de maîtrise d'œuvre pourrait être confiée à Madame LE BEC Frédérique, Architecte DPLG & du Patrimoine pour établir un projet d'aménagement de cet immeuble ainsi que pour la création de sanitaires publics sur le bâtiment jouxtant les écuries du manoir.

Dès la fin des travaux d'aménagement par les entreprises désignées après appel d'offres et validation des services des Bâtiments de France, une convention d'occupation des locaux pourrait être établie et un bail commercial serait rédigé entre la commune de TADEN et les architectes concernés.

Compte tenu de l'état actuel des bâtiments existants, restés sans affectation réellement définie depuis de nombreuses années, et de la proposition faite par les agences d'architecture Frédérique LE BEC et YLEX (M. Christophe FAGAULT) pour une mise à disposition par la commune après restauration des annexes du manoir,

Il vous est proposé d'accepter la demande des architectes et, dans le cadre d'une étude d'aménagement de ces espaces en agence d'architecte, de confier la mission de maîtrise d'œuvre à Madame Frédérique LE BEC, architecte DPLG et du Patrimoine, conformément à l'avis favorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France du Département des Côtes d'Armor.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de reporter cette affaire pour une étude plus approfondie avant un nouveau débat au sein de l'assemblée délibérante.

AFFAIRE DIVERSE N° 3
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE
SERVICE URBANISME DE DINAN AGGLOMERATION

Rapporteur : Jean-Jacques MOISAN

Par la délibération du 30 juin 2014, le Conseil Communautaire de Dinan Communauté a approuvé la création d'un service instruction à l'échelle de l'intercommunalité afin de pallier au désengagement de l'Etat annoncé dans la loi ALUR.

Au 1^{er} Janvier 2017, les Communautés de communes de Dinan Communauté, de Plancoët Plélan, du Pays de Caulnes, de Rance Frémur et les communes de Broons, Yvignac la Tour et Megrit fusionnent pour former Dinan Agglomération. Ainsi, les communes membres de la future agglomération (sauf celles relevant du RNU) vont pouvoir bénéficier des prestations du service urbanisme pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme.

Afin de définir les modalités de fonctionnement du service urbanisme-instructeur de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'autorisation d'occupation du sol avec l'ensemble des communes, il est proposé qu'une convention soit signée entre chaque commune et Dinan Agglomération. Cette convention définit entre autres, les champs d'application du service instructeur, ses attributions et celles des communes, ainsi que les modalités financières liées à cette prestation.

Lors de la journée fondatrice du 19 novembre 2016, il a été acté un principe de gratuité du service pour l'année 2017.

Ainsi,

Considérant ces éléments, Il vous est proposé :

- D'approuver pour l'année 2017, la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation du Sol, entre la commune de TADEN et Dinan Agglomération
- D'autoriser M. le Maire à signer cette convention qui prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2017

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuvent pour l'année 2017, la conclusion d'une convention de mise à disposition gratuite du service urbanisme de Dinan Agglomération pour l'instruction des demandes d'Autorisation d'Occupation du Sol, entre la commune de TADEN et Dinan Agglomération
- Autorisent Madame le Maire à signer cette convention qui prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2017

AFFAIRE DIVERSE N° 4
ACQUISITION DE TERRAIN PAR LA COMMUNE A M. et MME DELALANDE PHILIPPE
CHEMIN DE LA CRECHE DOCUMENT D'ARPENTAGE ET ACTE NOTARIE
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M. J-J. MOISAN

Dans le cadre du projet en cours de restructuration de d'aménagement de la rue de la Prairie (rue en prolongement du chemin de la Crèche) un marché de travaux de voirie a été attribué, après consultation des entreprises de travaux publics, à l'entreprise THEBAULT ENROBES.

A l'occasion de ces travaux de voirie, l'acquisition d'une petite partie de la propriété de Monsieur & Madame Philippe DELALANDE, actuellement utilisée par des véhicules comme aire de retournement, a été demandée afin de régulariser l'usage de cet espace.

Une intervention du géomètre expert foncier du bureau d'études PRIGENT & Associés a ainsi été demandée et un document d'arpentage et un plan de bornage ont été établis.

Compte tenu de ces interventions déjà effectuées, il vous est proposé d'autoriser Madame le Maire à missionner Maître Christophe LE VOYER, Notaire à DINAN, pour la rédaction de l'acte notarié d'acquisition de ces parties de terrain, au titre d'une régularisation de l'état actuel, et de fixer le prix au mètre carré à la somme de 0,50 euro.

Par ailleurs, les frais de géomètre ainsi que les frais notariaux seront à la charge de la Commune de TADEN.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorisent Madame le Maire à missionner Maître Christophe LE VOYER, Notaire à DINAN, pour la rédaction de l'acte notarié d'acquisition de ces parties de terrain, au titre d'une régularisation de l'état actuel, et de fixer le prix au mètre carré à la somme de 0,50 euro.

Par ailleurs, les frais de géomètre ainsi que les frais notariaux seront à la charge de la Commune de TADEN.

AFFAIRE DIVERSE N° 5
CONTENTIEUX JURIDIQUE M. PAUL GUILLEMINOT c / COMMUNE DE TADEN MAITRISE D'ŒUVRE –
ECOLE DES FORGES DEFENSE DE LA COMMUNE – DESIGNATION D'UN AVOCAT
DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Madame le Maire

Souhaitant procéder à la construction d'un préau fermé et d'une salle de classe au sein de l'école des forges à TRELAT en TADEN, la commune avait conclu un marché de maîtrise d'œuvre portant sur cet objet avec Monsieur Paul GUILLEMINOT, Architecte.

Ce marché régularisé le 18 mars 2014 a été résilié par la commune de TADEN, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Monsieur Paul GUILLEMINOT le 21 mars 2016.

Pour justifier sa démarche, la commune a exposé que compte tenu des effectifs croissants des élèves, la municipalité a souhaité relancer et revoir l'étude relative à la restauration et la mise aux normes du préau ainsi qu'à la création d'une cinquième classe élémentaire.

En réponse à ce courrier, Monsieur GUILLEMINOT a adressé à la commune un mémoire en réclamation, contestant fermement une résiliation abusive de son contrat qui ne manquait pas de lui occasionner un important préjudice.

Compte tenu de ces informations et pour permettre la défense de la commune dans cette affaire, il vous est demandé d'autoriser Madame le Maire, au nom de la commune de TADEN, à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et à cette occasion, de missionner le cabinet d'avocats associés COUDRAY, Conseil et Contentieux, sis à 35000 RENNES.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorisent Madame le Maire, au nom de la commune de TADEN, à défendre la commune dans les actions intentées contre elle et à cette occasion, de missionner le cabinet d'avocats associés COUDRAY, Conseil et Contentieux, sis à 35000 RENNES, dans le cadre du litige opposant Monsieur GUILLEMINOT, Architecte DPLG et la Commune de TADEN.